

Montréal, 14 juillet 2025

SOUS TOUTES RÉSERVES

Par Purolator

COUCHE-TARD INC.
4204, boul. Industriel
Laval (Québec) H7L 0E3

À l'attention de Monsieur Stéphane Trudel, président

Objet: Avis de non-conformité
N/Réf. Dossier n° 2011887-1023-0002

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« LPC ») et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*² (« RPC ») n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le contexte d'un programme de surveillance relatif à l'application de nouvelles dispositions de la LPC, du RPC et du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*³ (« Décret »), différentes vérifications ont été faites le 16 juin 2025 et une enquêteuse s'est rendue le 19 juin 2025 à votre établissement situé au 1050 Autoroute des Laurentides à St-Jérôme.

Or, à l'occasion de ces vérifications, nous avons constaté que votre entreprise ne respecte pas certaines dispositions relatives à l'indication des prix qui sont entrées en vigueur le 7 mai 2025. À cet égard, nous vous rappelons que les articles 223.0.1 de la LPC et 91.0.1 du RPC prévoient ce qui suit :

¹ RLRQ, c. P-40.1

² RLRQ, c. P-40.1, r.3

³ RLRQ, c. P-40.1 r.2

Article 223.0.1 LPC

Sauf dans le cadre d'un service de restauration, un commerçant qui offre en vente un produit alimentaire destiné à la consommation humaine doit indiquer, à proximité du prix, si le montant de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada sera ajouté, au moment du paiement, au prix du produit alimentaire.

Un règlement peut prévoir des règles applicables à cette indication.

Cette disposition s'applique lorsqu'un commerçant offre en vente un aliment, et ce, dans tous les types de représentations. Ainsi, cette indication doit également se retrouver dans vos circulaires, vos messages publicitaires, etc.

Article 91.0.1 RPC

Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine qui est inférieur à celui auquel il est habituellement offert en vente doit clairement et lisiblement indiquer, à côté de ce prix, son prix courant.

Lors des vérifications, le prix courant des produits alimentaires n'était pas indiqué dans vos circulaires où apparaissait seulement le prix en solde. De plus, en magasin, le prix courant pourrait, dans certains cas, ne pas être considéré « à côté » du prix en solde.

Par ailleurs, votre entreprise ne respecte pas entièrement certaines dispositions du RPC et du Décret. Voici les éléments qui ont été observés :

Article 91.0.3 RPC

Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose un prix pour l'achat d'un ensemble de produits alimentaires destinés à la consommation humaine doit clairement indiquer, à côté de ce prix, les produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément et, le cas échéant, leur prix. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix de l'ensemble ne doit pas être inférieure à celle utilisée pour indiquer le prix des produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément. Elle ne doit pas non plus dépasser cette taille de plus de 25 %.

Lors des vérifications, certaines offres proposées pour l'achat d'un ensemble de produits en circulaire ne spécifiaient pas le prix du produit lorsqu'il peut être acheté séparément. Certaines offres en magasin ne le spécifiaient pas non plus. Le prix du produit pouvant être acheté séparément et le prix d'un ensemble doivent être indiqués de la manière prescrite, notamment à côté l'un de l'autre.

Article 91.5 c) RPC - extrait

Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants :

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Pour l'application des paragraphes b et c du premier alinéa, le prix par unité de mesure doit permettre au consommateur de comparer facilement le prix de biens de même nature. À cette fin, le commerçant doit notamment :

a) indiquer l'unité métrique la plus adaptée à la nature du bien;

b) indiquer une unité de mesure unique pour l'ensemble des biens de même nature.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points, le prix par unité de mesure visé au paragraphe c du premier alinéa en caractères typographiques gras d'au moins 16 points et les autres renseignements, en caractères typographiques d'au moins 10 points.

[...]

Dans les établissements pour lesquels vous êtes tenus de détenir un permis délivré en vertu du *Règlement sur les aliments*, vous devez divulguer sur l'étiquette le prix par unité de mesure. Lors de nos vérifications, cette indication n'était pas toujours divulguée de la façon prescrite par le RPC. L'unité de mesure doit être une unité métrique et être la même pour l'ensemble des biens de même nature.

Article 2 Décret

Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 cm² et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 m² ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 m² et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

Les affiches doivent être bien à la vue de la clientèle. Le contenu ne doit pas être caché par un objet ou partiellement illisible.

En conséquence, nous vous prions d'apporter sans délai les correctifs nécessaires car un manquement à une disposition de la LPC ou du RPC peut notamment donner lieu à l'exercice d'une poursuite pénale. Par exemple, pour une première infraction à l'article 223.0.1 LPC, une personne physique est passible d'une amende pouvant varier de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, de 3 000 \$ à 75 000 \$.

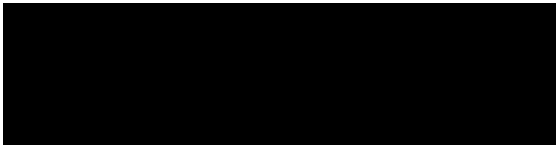
En outre, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), d'une personne qui commet une infraction à la LPC ou au RPC est présumé avoir commis lui-même cette infraction et est passible des mêmes peines. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Finalement, le commerçant qui contrevient à certaines dispositions de la LPC, du RPC ou du Décret pourrait se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, comme une personne morale.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

Veillez nous confirmer **par écrit** d'ici le 8 août 2025 que les correctifs appropriés seront apportés. Par ailleurs, veuillez noter que la soussignée sera absente jusqu'au 25 juillet 2025 inclusivement.



Michèle Milhomme-Drouin, avocate
ALLARD, SIMARD, AVOCATS
Direction des affaires juridiques
Tél. : 514 253-6556, poste 3430
Michèle.milhomme-drouin@opc.gouv.qc.ca